



## **PHOTOCOPIER DES PARTITIONS MUSICALES**

Avant le développement des photocopieurs, on pouvait acheter ou transcrire les partitions. Cela donnait souvent une peine infinie. Mais aujourd'hui, chacun peut reproduire des partitions à faible coût. Il est incontestable que la photocopie de partitions porte un préjudice considérable aux auteurs et éditeurs, et donc à la vie musicale en général. C'est pourquoi la copie de partitions sans autorisation de l'éditeur est interdite, à de rares exceptions près.

### **Exception: il est permis de photocopier à des fins privées**

Selon l'art. 19, alinéas 1 et 2 de la nouvelle loi sur le droit d'auteur et les droits voisins, il est permis de photocopier exclusivement à des fins privées. En d'autres termes:

1. Photocopier soi-même des partitions pour son propre usage personnel et privé est permis par la loi et exempté de redevance.
2. Il est permis, moyennant paiement d'une redevance, de
  - faire photocopier par des tiers, par exemple des copy shops ou des bibliothèques, des extraits de partitions pour son propre usage personnel et privé,
  - photocopier ou faire photocopier des extraits de partitions pour l'enseignement en milieu scolaire,
  - photocopier ou faire photocopier des extraits de partitions dans le cadre d'entreprises, d'administrations publiques, d'institutions, de commissions ou d'organismes analogues à des fins d'information interne ou de documentation.

**Cette autorisation ne donne pas le droit de photocopier des partitions complètes ou de larges extraits de partitions ou de méthodes d'instrument.**

Les éditeurs cèdent les droits de reprographie dans ce domaine à SUI SA, qui les transfère à ProLitteris. ProLitteris perçoit les redevances de reprographie des copy shops, bibliothèques, écoles et entreprises, et les répartit entre les ayants droit. Tous les droits de copie qui n'entrent pas dans ce cadre étroit continuent à être gérés par les éditeurs eux-mêmes.

### **Qu'est-ce qui est interdit?**

Tout ce qui dépasse le domaine privé, scolaire ou de la documentation interne des entreprises est soumis à l'autorisation de l'éditeur, sans laquelle la copie est interdite.

Il est en particulier interdit de photocopier des partitions à des fins commerciales. Il est également interdit de photocopier, même partiellement, pour les membres d'une fanfare, d'un chœur, d'une association orchestrale, ou d'un jury de concours. Il n'est pas non plus permis de copier un chant tiré d'un recueil de chants pour les mêmes personnes.

Même les partitions épuisées ne peuvent être photocopiées que pour l'usage personnel, et non pour les membres d'une association musicale, excepté lorsque l'éditeur l'autorise.

Pour les partitions d'œuvres qui ne sont plus protégées par le droit d'auteur, il existe une protection par la loi sur la concurrence déloyale, selon laquelle il n'est pas permis de «reprend(re) grâce à des procédés techniques de reproduction et sans sacrifice correspondant le résultat du travail d'un tiers prêt à être mis sur le marché et (de) l'exploit(er) comme tel». La photocopie des œuvres qui ne sont plus protégées est donc également limitée à l'usage personnel, sauf en cas d'autorisation de l'éditeur.

### **Matériel de location**

La copie de partitions disponibles uniquement sous forme de matériel de location pose des problèmes particuliers. Dans la mesure où le contrat de location n'en dispose pas autrement, les musiciens sont autorisés à copier certains passages difficiles pour pouvoir les travailler à la maison.

Mais la pratique générale est que les musiciens copient intégralement leur partie, prennent note sur la photocopie des indications d'exécution et utilisent celle-ci lors de l'exécution en public. Cette pratique permet de ne pas endommager l'original prêté.

On peut présumer que les éditeurs n'ont rien à objecter contre cette pratique lorsque le nombre des parties d'orchestre louées correspond à celui des musiciens qui participent au concert.

### **Ne pas copier, mais acheter**

Les infractions au droit d'auteur peuvent être suivies de sanctions de droit civil ou pénal. Le musicien qui copie compromet à long terme ses propres moyens d'existence: les auteurs et les éditeurs, qui approvisionnent le marché en musique ancienne et contemporaine.